

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000614-129
500-06-001184-221

DATE : 19 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

500-06-000614-129

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE VIE

Demanderesse

c.

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.

CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, agissant par sa commanditée, GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

-et-

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE INC.

Avocats-requérants

500-06-001184-221

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE VIE

Demanderesse

c.

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.

CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, agissant par sa commanditée, GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

WIFI MORTGAGE CORPORATION

13933377 CANADA INC.

13933385 CANADA INC.

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

-et-

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE INC.

Avocats-requérants

JUGEMENT

Approbation d'un règlement (590 c.p.c.)

[1] Le bruit émanant de la piste de course à Mont-Tremblant est source de discorde depuis plus de 20 ans.

[2] Ayant été autorisée à ce faire, l'Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie a institué une action collective (**Recours #1**).

[3] Un procès a été tenu et jugement final a été rendu sur le fond le 24 mars 2020 par la juge Mainville (le **Jugement Mainville**), accueillant en partie la demande¹.

[4] Entre autres conclusions, la juge Mainville a prononcé la déclaration suivante délimitant dans quelles circonstances les inconvénients seront considérés excessifs au sens de l'article 976 C.c.Q.:

[585] **DÉCLARE** que les activités du Circuit qui génèrent un niveau moyen d'émissions sonores supérieures à 55 dB(A) LAeq 1h avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A) au point récepteur des personnes physiques qui résident ou ont résidé dans la Zone rapprochée sur les rues et adresses indiquées à l'Annexe 1 du présent jugement entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018 constituent une nuisance qui excède les limites de tolérance que les voisins se doivent entraînant ainsi une contravention à la norme édictée à l'article 976 C.c.Q

[Soulignés du Tribunal]

[5] Elle a condamné les défenderesses² (collectivement **Groupe CMT**), à payer aux personnes physiques ayant résidé dans la « Zone rapprochée » des dommages et intérêts pour chaque année où elles ont été assujetties à du bruit dépassant le seuil fixé par son jugement. Les montants annuels étant modulés selon la date d'installation, passant de 750\$ à 150\$ par année. Le groupe a été fermé au 31 octobre 2018.

[6] Étant toutefois d'avis qu'elle n'avait pas l'information requise pour établir le montant de la réclamation sur une base collective, elle a ordonné le recouvrement individuel des montants. Toutefois, afin de faciliter la preuve à administrer lors de l'étape des réclamations pour les membres admissibles, la Juge Mainville a ordonné ce qui suit :

[592] **ORDONNE** aux défenderesses de transmettre à la demanderesse un tableau identifiant toutes les résidences dans la Zone rapprochée à plus de 55 dB(A) selon la moyenne 2009-2016 au plus tard 10 jours après que le présent jugement soit devenu final

[7] Le Jugement Mainville a été confirmé en appel³.

[8] Dans le cadre de la préparation du tableau que la juge Mainville a ordonné de faire dresser à la conclusion du paragraphe 592, un différend est survenu quant à la portée de

¹ *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de la vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, 2020 QCCS 1061.

² *Courses automobiles Mont-Tremblant inc., Circuit Mont-Tremblant inc., Événements 2002-Circuit Mont Tremblant Inc. et Circuit Mont-Tremblant, Société en commandite, agissant pas sa commanditée Gestion Circuit Mont-Tremblant inc.*

³ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de la vie*, 2022 QCCA 1063.

la déclaration du jugement Mainville et en particulier sur la façon de calculer la des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A) au point récepteur.

[9] Parallèlement, étant d'avis que les membres de l'Association étaient toujours assujettis à des inconvénients anormaux, l'Association a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'intenter une action collective en avril 2022 (le **Recours #2**), pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, à tout moment à compter du 20 avril 2019, à moins de trois kilomètres des limites du Circuit Mont-Tremblant et qui ont été exposées à un bruit horaire moyen généré par le Circuit de plus de 55 dB(A) LAeq 1h au point récepteur avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A). Cette demande n'a pas encore été tranchée.

[10] En outre, la piste de course a été prise en paiement par le prêteur hypothécaire du groupe CMT, WFI Mortgage Corporation, pour ensuite être vendue à la défenderesse 1393377 Canada inc. (**139 CI**). L'Association, estimait que ceci était un stratagème mis en œuvre par Groupe CMT pour se rendre insolvable et empêcher l'exécution du Jugement Mainville. Elle a demandé l'autorisation de modifier sa demande d'autorisation afin qu'elle y inclue des conclusions en inopposabilité. Cette modification a été autorisée par le soussigné⁴.

[11] Aussi, sur la foi d'une demande dans laquelle l'Association présentait certains faits liés aux mesures recouvrement entreprises par WFI, la Cour d'appel, en cours de l'instance d'appel, a fixé un cautionnement au montant de 1,5M\$⁵. Ce cautionnement a été déposé en fidéicommiss où il se trouve toujours pour garantir le paiement des réclamations individuelles.

[12] Une entente de règlement est intervenue entre toutes les parties que les demandeurs prient aujourd'hui le Tribunal d'approuver. Par ailleurs, les avocats des groupes demandent aussi d'approuver leurs honoraires au montant de 600 000\$ plus taxes et les déboursés de l'ordre de 497 871,45\$.

[13] Le Tribunal a approuvé la deuxième demande d'autorisation collective pour les fins de règlement et les avis à expédier aux membres et leur mode de communication⁶.

[14] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve l'Entente. Il approuve aussi les honoraires et déboursés réclamés par l'Avocat du groupe.

⁴ *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, 2022 QCCS 4049.

⁵ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie*, 2020 QCCA 1796.

⁶ *Association des Résidents de Mont-Tremblant pour la Qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, 2024 QCCS 862.

ANALYSE

[15] Le Tribunal s'interrogera d'abord (1) si l'Entente de règlement doit être approuvée et ensuite (2) si les honoraires des avocats du groupe sont justes et raisonnables.

1. L'Entente est-elle juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-elle être approuvée?

1.1 Principes applicables

[16] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver l'Entente si elle est juste et équitable et si elle répond aux meilleurs intérêts des membres qui seront liés par cette transaction.

[17] Le Tribunal doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir »⁷. L'« évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants »⁸:

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[18] Plusieurs jugements s'appuyant sur le jugement de principe rendu par le juge de la Cour supérieure, Donald Bisson, dans *Schneider*⁹ considèrent deux facteurs additionnels : l'accord du représentant et le nombre d'exclusions.

⁷ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34 [« A.B. »], citant *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*, 2022 QCCS 2186.

⁸ *A.B.*, par. 34.

⁹ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

[19] Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble. Selon les principes directeurs de la procédure civile, les règlements doivent être favorisés. Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre¹⁰. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient¹¹.

1.2 Étude des critères

[20] En l'instance, il n'y a pas de recommandation d'une tierce personne neutre. Le représentant est d'accord avec l'Entente. Aucune personne ne s'est exclue, mais une personne s'y objecte, soit Mme Sylvie Laforce.

1.2.1 Les probabilités de succès du recours

[21] Pour évaluer ce critère, il faut examiner autant les probabilités de succès dans le Recours #1 que celui dans le Recours #2.

[22] Recours #1 : les probabilités de succès de ce recours se mesurent en fonction du montant qui sera collecté dans le cadre des réclamations individuelles. Les difficultés suivantes se soulèveront :

22.1. Les parties ne s'entendent pas sur le sens à donner « aux écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A) ». L'Association estime que cela doit être calculé de façon instantanée alors que la défenderesse est d'avis que cela doit être calculée sur un intervalle d'une heure. Si la version de la défenderesse tenait, plusieurs dizaines de personnes auraient été exclues du groupe.

22.2. Les membres individuels devront faire la preuve durant quelles années ils ont résidé en fonction des données de l'éventuel tableau qui serait dressé une fois le débat sur l'interprétation vidé.

[23] Selon les données détenues par les avocats du groupe, le montant du règlement convenu correspond approximativement au montant total que les membres pourraient se voir attribuer au terme des actions individuelles en tenant compte d'un seuil de 58 dB(A), mais excluant les intérêts. Aussi, en ne tenant compte que d'un taux de réclamation de 60%, les avocats allèguent que l'« Entente pourrait donc fournir aux membres des indemnités comparables à celles qu'ils auraient reçus si le Jugement Mainville avait été pleinement exécuté ».

[24] Ensuite, il faudra collecter les montants attribués. Présentement, il paraît que le montant maximal qui pourra être collecté de groupe CMT est le montant du

¹⁰ *Abihsira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, par. 20.

¹¹ *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841, par. 23 à 27.

cautionnement de 1,5 million \$. Le bilan de Circuit Mont-Tremblant Inc. fait voir un déficit en excès de 5,4 millions \$¹². Pour obtenir plus que le montant du cautionnement, la demande en inopposabilité dans le Recours #2 devra être couronnée de succès. Il faut donc examiner la probabilité de succès d'une telle demande. Là encore, des obstacles importants se dressent sur le chemin de l'Association :

- 24.1. Il faudra attaquer non seulement la cession des droits hypothécaires à WFI et prise en paiement, mais aussi la vente à 139 CI.
- 24.2. Il faudra établir que la contrepartie versée par 139 CI est disproportionnée par rapport à la valeur marchande de la piste. Or, les démarches entreprises pour vendre la piste dans le passé illustrent que cela ne sera pas chose facile. Le procureur de 139 CI insiste auprès du Tribunal que l'inopposabilité n'est nullement admise et serait fortement contestée.

[25] Recours #2 : L'Association devra démontrer que la piste a continué à générer un niveau de bruit qui dépasse celui fixé par la juge Mainville, pour avoir droit à l'injonction et aux dommages qui sont réclamés depuis avril 2020.

[26] La question du seuil sera donc à nouveau pertinente.

[27] La présence de bruit constituant des inconvénients anormaux devra être évaluée en fonction de la déclaration du Jugement Mainville. À cette fin, l'Association a engagé les services d'un expert acoustique pour effectuer des mesures à partir d'un emplacement situé dans la Zone rapprochée lors de la Classique d'automne du 24 et 25 septembre 2022 et lors d'une journée BMW Québec tenue les 3, 4 et 5 octobre 2022. Les résultats montrent¹³ :

- 27.1. 24 septembre : dépassements durant chacun des sept intervalles d'une heure pour le seuil de 55 dB(A) et durant trois intervalles pour le seuil de 58 dB(A).
- 27.2. 25 septembre : aucun dépassement pour les deux seuils.
- 27.3. 3, 4 et 5 octobre : aucun dépassement pour les deux seuils.

[28] Aussi, les membres ont été sondés pour évaluer leur perception si les mesures apportées par le nouveau propriétaire ont eu un effet positif. Il semble possiblement que oui, tel que les avocats l'expliquent dans leur demande d'approbation :

33. En octobre 2023, les avocats soussignés ont consulté plusieurs membres suivant activement les dossiers, et envoyé un courriel aux 400 personnes

¹² Pièce P-6.

¹³ Pièce P-5.

sur leur liste de distribution, afin de demander à ces personnes si elles avaient constaté un changement dans les nuisances causées par le Circuit depuis l'arrivée des propriétaires actuels. Sur les 30 répondants, 14 ont constaté une nette amélioration, 9 une légère amélioration, et 7 aucune amélioration.

[29] L'analyse de ce premier facteur pour les Recours #1 et #2 fait donc pencher la balance résolument en faveur de l'approbation de l'Entente.

1.2.2 L'importance et la nature de la preuve administrée et le coût anticipé et la durée probable du litige

[30] Pour le Recours #1, le processus pour faire trancher les réclamations individuelles, bien que grandement simplifié par le Jugement Mainville, s'annonce néanmoins lourd. Voici les étapes principales à compléter :

- 30.1. Le Tribunal devra se prononcer sur la question d'interprétation et de l'impact du seuil de 58 dB(A).
- 30.2. Chaque propriétaire devra faire la preuve de l'excès de bruit dans son cas de figure selon le tableau en établissant qu'il résidait à l'emplacement à ce moment. Cette preuve pourrait s'avérer ardue.
- 30.3. Le tribunal ou le greffier spécial décidera ensuite de la réclamation du membre. À la connaissance du Tribunal, il n'y a pas eu d'action collective qui a été menée jusqu'à la fin d'un processus de réclamation individuelle au sens des articles 599 à 601 C.p.c. Les coûts et les délais qui y seraient associés ne sont certes pas étrangers à l'absence de précédents en la matière.

[31] Pour le recours #2, le même problème d'interprétation du seuil devrait être décidé. Une nouvelle preuve d'expert serait exigée pour étayer l'existence d'inconvénients anormaux. Le fait que des silencieux soient requis en tout temps explique probablement en grande partie les résultats des mesures relevées par l'expert engagé pour les fins du recours #2. Si une preuve peut être faite de dépassements fréquents, un procès devra être tenu avec témoignage de membres et présentation de la preuve d'expert. La preuve des éléments constitutifs d'une action en inopposabilité devra être faite, incluant vraisemblablement une preuve d'expert sur la valeur marchande de la piste de course.

[32] Tout cela implique des coûts et des délais considérables.

[33] Ainsi, l'analyse de ce facteur milite donc fortement en faveur de l'approbation aussi.

1.2.3 Les modalités, termes et conditions de l'Entente

[34] Le texte intégral de l'Entente est annexé au jugement autorisant l'action collective pour fins de règlement. Le Tribunal cite la demande d'approbation de l'Association qui résume fidèlement les modalités, termes et conditions de l'Entente :

a. Les défenderesses à la Première action collective (le « Groupe CMT ») paieront la somme de 2M\$, destinée aux membres ayant résidé dans la « zone rapprochée » définie par le Jugement Mainville.

b. Les défenderesses 13933377 Canada inc. et 13933385 Canada inc. - soit, respectivement, la propriétaire et l'opératrice actuelles du Circuit (les « propriétaires actuels ») - prennent des engagements quant aux opérations de celui-ci, dont les principaux sont les suivants : i) l'utilisation du Circuit par des véhicules qui ne sont pas munis de silencieux sera interdite en tout temps; ii) il y aura six fins de semaine par saison sans aucune activité de course automobile sur le Circuit, et au moins trois de ces fins de semaine auront lieu entre le 22 juin et la fête du Travail.

[35] Les avocats précisent ainsi en quoi les modalités du règlement du Recours #1 sont avantageuses:

55. En raison de l'insolvabilité du Groupe CMT, il était seulement réaliste d'espérer obtenir une indemnisation pour les membres de la Première action collective. Le cautionnement a permis de garantir une somme de 1,5M\$. L'Entente - au montant de 2M\$ - bonifie cette somme du tiers.

56. La valeur totale des réclamations qui auraient été payées suivant le recouvrement individuel ordonné par le Jugement Mainville est difficile à évaluer. Afin d'appuyer sa demande de recouvrement collectif, la demanderesse a compté l'ensemble des résidences des zones concernées à l'aide des rôles municipaux (en soustrayant les membres exclus), et les parties ont admis qu'une moyenne de deux personnes avait habité chaque résidence durant la période. Tel qu'il appert du calcul déposé par le demandeur en fin de procès, Pièce P-7, ce décompte a répertorié un total de 310 résidences dans la zone rapprochée.

57. La modulation des indemnités selon la date d'arrivée du membre complexifie la donne, aucune donnée publique n'étant facilement disponible à cet égard. Néanmoins, les avocats de la demanderesse ont répertorié l'année de construction de chacune des 310 résidences de la zone rapprochée : un grand nombre de ces résidences ont été construites à compter de 2007, et leurs occupants n'auraient donc été admissibles qu'au plus faible « palier » d'indemnisation décrété par la Juge Mainville.

58. Ainsi, l'estimation très approximative de la demanderesse est que, en excluant les intérêts et à un taux de réclamation de 100%, le total des indemnités reçues par les membres aurait été de l'ordre de 2M\$.

59. Comme discuté ci-dessous en lien avec la soumission de l'administrateur, un taux de réclamation de 100% est quasi impossible. L'administratrice estime plutôt le taux de réclamation probable à 60%.

60. L'Entente pourrait donc fournir aux membres des indemnités comparables à celles qu'ils auraient reçues si le Jugement Mainville avait été pleinement exécuté.

61. Sur le plan du calcul des indemnités, l'Entente est conforme au Jugement Mainville, à une différence près : afin de simplifier le processus, tous les résidents de la zone rapprochée sont éligibles, sans nécessité d'une confirmation par expertise que leur résidence a été exposée à un niveau dépassant le seuil du Jugement Mainville.

62. Comme il appert de la section 11 de l'Entente, les membres admissibles recevront donc des « points » modulés en fonction de leur année d'arrivée, selon les mêmes ratios que ceux établis par le Jugement Mainville. Le montant net du règlement sera séparé entre ces membres au prorata de leurs points respectifs.

63. Le processus de réclamation a été simplifié au maximum afin de limiter les coûts et encourager les réclamations : les réclamants n'auront uniquement qu'à fournir une preuve de résidence durant la période, sans nécessiter de prouver la date d'arrivée déclarée ou la période totale de résidence. Une déclaration assermentée sera admissible pour les membres qui ont déménagé.

64. Finalement, des lettres seront envoyées à toutes les adresses visées par le Jugement Mainville

[36] Cette analyse est mesurée et juste.

[37] Les avocats mettent aussi de l'avant les bénéfices que les membres retireront du règlement du Recours #2 :

51. Comme mentionné d'entrée de jeu, ces modalités doivent être comprises à la lumière du seuil du Jugement Mainville.

52. Selon le Jugement Mainville, les seules activités surpassant ce seuil étaient les « activités spéciales ». Bien que la demanderesse soit en désaccord avec cette conclusion, il n'en demeure pas moins que l'engagement des nouveaux propriétaires de ne plus jamais autoriser des voitures sans silencieux est un changement majeur par rapport à ce qui prévalait auparavant. Par ailleurs, plusieurs résidents ayant témoigné devant la Juge Mainville ont affirmé être uniquement dérangés par les « activités spéciales. »

53. Les six « fins de semaine tranquilles » sont un gain en sus du seuil du Jugement Mainville. Comme mentionné, le Circuit n'a jamais fait une concession semblable à ses voisins par le passé. Les fins de semaine seront annoncées au moins un mois avant le début de la saison, permettant aux membres de planifier

leurs activités. Au moins trois de ces fins de semaine auront lieu durant l'été, au moment où les membres utilisent le plus leurs espaces extérieurs.

54. Finalement, et comme mentionné, l'Entente n'entrave aucunement la possibilité d'entreprendre de nouvelles procédures pour faire respecter le seuil du Jugement Mainville. Les citoyens sont libres de s'organiser pour faire vérifier par des acousticiens la conformité des activités du Circuit, et en cas de dépassements clairs et répétés le recours à l'injonction serait relativement aisé.

[38] Encore une fois, il s'agit d'une évaluation que le Tribunal juge objective.

[39] Les modalités de l'Entente militent donc en faveur de l'approbation.

1.2.4 La recommandation des avocats et leur expérience

[40] Les avocats du groupe ont une grande expérience en matière d'action collective. Les avocats de la partie défenderesse, également hautement qualifiés dans le domaine, appuient et recommandent ce règlement. La recommandation des avocats et leur expérience est un facteur qui pèse en faveur de l'approbation.

1.2.5 Contestation et avis d'exclusion

[41] Seule Mme Laforce s'oppose à l'approbation. Elle et son conjoint, tous deux retraités, habitent à temps plein dans la Zone rapprochée depuis 2015.

[42] Elle est déçue du résultat. Elle ne considère pas que l'ajout des silencieux a grandement amélioré les choses. Utilisant un appareil de mesures de bruit sur son téléphone, elle estime que des crêtes de bruit importantes se produisent régulièrement durant un intervalle d'une heure. Le bruit des voitures est plus important que le bruit du courant dans la rivière La Diable. Elle considère qu'il est inacceptable que le nouveau propriétaire continue les opérations en abstraction de l'inconfort que cela crée aux membres.

[43] Bien que le Tribunal puisse éprouver dans l'abstrait de la sympathie pour la déception que Mme Laforce exprime, il n'en demeure que le Jugement Mainville, selon la Cour d'appel du Québec, a « méticuleusement traité de tous les arguments soulevés par les parties, soupesé l'abondante preuve matérielle et testimoniale contradictoire et a rendu une décision particulièrement fouillée, basée sur la preuve et exempte d'erreur ».

[44] Or, la position que Mme Laforce fait valoir a été analysée dans le menu détail par la juge Mainville. Comme le note la juge Mainville, « selon que l'on retienne un LAeq 1h ou des descripteurs plus courts, ou le concept des émergences, le résultat en termes de décibel diffère substantiellement ». Or, « bien qu'il ne soit pas parfait dans un contexte de courses automobiles, [elle] retient le descripteur LAeq 1h plutôt que le concept des émergences ou un LAeq 5 sec. ». Elle conclut ainsi :

[508] Certes, le bruit généré par les activités du Circuit n'est pas un bruit stable et continu, comme celui d'une autoroute. Il affiche des crêtes de bruit générées par les accélérations et la compression des moteurs. À tout égard, le Tribunal n'a pas à trancher un débat scientifique. Il doit également s'assurer que la décision qu'il rend sera administrable. En l'absence d'une preuve et d'une démonstration convaincantes quant à l'utilisation et l'application d'un descripteur LAeq 5 sec pour calculer l'émergence (ou deux LAeq 5 sec dans la même période), le Tribunal retient le descripteur LAeq 1h.

[45] En présence d'un tel constat, le motif principal de contestation de Mme Laforce ne peut tenir.

1.2.6 La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[46] Rien n'indique qu'il y aurait un enjeu à ce niveau.

1.2.7 Conclusion

[47] Il ressort de l'étude qui précède qu'aucun facteur ne milite contre l'approbation et qu'au contraire, tous les facteurs militent très fortement pour son approbation. Le Tribunal conclut donc que l'Entente est juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et qu'elle doit être approuvée.

2. Les honoraires de l'Avocat du groupe sont-ils justes et raisonnables

[48] En vertu de l'article 593 C.p.c., il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats du demandeur ont droit.

[49] Le juge Schrager, écrivant pour la Cour d'appel, explique ce qui doit guider les tribunaux lorsqu'ils sont appelés à approuver des honoraires:

49.1. La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Elle ne lie pas le juge.¹⁴

49.2. L'art. 102 du *Code de déontologie* fournit une liste de facteurs non exhaustive pour juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires¹⁵.

49.3. La « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % du fonds de règlement¹⁶.

¹⁴ A.B., par. 51.

¹⁵ *Id.*, par. 52-53.

¹⁶ *Id.*, par. 58.

- 49.4. Chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final.
- 49.5. Le modèle du facteur multiplicateur, ou approche-multiplicateur consiste à calculer le nombre d'heures travaillées, multiplié par le taux horaire et un multiplicateur prenant en compte le risque encouru par les avocats. La norme adoptée en Cour supérieure en matière de facteur multiplicateur oscille entre 2 et 3, mais cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires¹⁷.

[50] Une convention d'honoraires est intervenue entre les demandeurs et les avocats du groupe qui prévoit, le paiement de tous les déboursés encourus plus taxes et des honoraires de 30 % du montant reçu¹⁸. En cas d'échec de l'action collective, les avocats du Groupe ne recevraient aucun paiement. Ce taux de 30 % se trouve dans la fourchette des pourcentages approuvés par les tribunaux.

[51] Les honoraires - en soi conformes à la convention d'honoraires - sont-ils pour autant justes et raisonnables? Pour statuer, il faut passer en revue les critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹⁹ qui se lisent comme suit :

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

¹⁷ *Id.*, par. 59 et 62.

¹⁸ Pièce R-2.

¹⁹ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

[52] Examinons certains de ces critères.

- 52.1. L'expérience : Les avocats du groupe sont un cabinet en matière d'action collective plaidant régulièrement devant les tribunaux dont, à plusieurs reprises, devant le soussigné.
- 52.2. Le temps consacré : En l'instance, le temps voué au dossier est évidemment énorme. Un procès a été tenu sur le fond. Un appel a été entendu. Ensuite, la deuxième demande a été instituée. Des contacts importants ont eu lieu en tout temps avec les membres. Les avocats indiquent qu'ils ont inscrit 2,9 millions \$ en honoraires et le Tribunal n'en doute aucunement.
- 52.3. La difficulté de l'affaire et la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle : Comme en atteste de façon éloquente le Jugement Mainville, il s'agit d'un dossier avec un très haut degré de complexité où la preuve d'expert jouait un rôle prépondérant. Une grande compétence était requise. Dans le cadre de la demande DA #2, la demande en inopposabilité comporte aussi un certain niveau de difficulté.
- 52.4. La responsabilité assumée : L'Avocat du groupe a assumé un grand risque puisqu'il ne recevrait des honoraires que s'il avait gain de cause. Il a reçu de financement du Fonds d'aide aux actions collectives. Il a donc assumé une grande part de responsabilité.
- 52.5. Le résultat obtenu : Le résultat obtenu est important. En premier lieu, il y a eu une modification importante du comportement. Par ailleurs, malgré la vente de la piste et des questions importantes sur la solvabilité du groupe CMT, un montant de règlement de 2 millions \$ sera perçu.

[53] Soupesant tous ces facteurs, le Tribunal estime que les honoraires de l'Avocat du groupe sont donc, sans aucune équivoque, justes et raisonnables.

[54] VU que les représentants et les avocats ont reçu l'aide du FAAC d'un montant de 526 094,25\$, ils doivent rembourser cette aide, ce à quoi ils s'engagent.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] **ACCUEILLE** la demande;

[56] **DÉCLARE** que les expressions dans cette ordonnance ont la signification qui leur est attribuée dans l'Entente;

[57] **DÉCLARE** que l'Entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres;

[58] **APPROUVE** l'Entente et **ORDONNE** aux parties et aux membres de s'y conformer;

[59] **APPROUVE** les Mesures de redressement décrites aux paragraphes 3.1 à 3.8 de l'Entente;

[60] **ORDONNE** aux défenderesses 13933377 Canada inc. et 13933385 Canada inc. de se conformer aux directives opérationnelles énoncées au paragraphe 3.8 de l'Entente;

[61] **APPROUVE** les honoraires des avocats-requérants, soit de 600 000 \$, taxes en sus, et **AUTORISE** leur paiement à même le Montant du règlement;

[62] **APPROUVE** les déboursés des avocats-requérants, soit 497 871,45 \$, et **AUTORISE** leur paiement à même le Montant du règlement;

[63] **NOMME** Proactio administrateur des réclamations et **ORDONNE** que ses honoraires et déboursés, tels que décrits à son offre de service, seront payés à même le Montant du règlement;

[64] **DÉCLARE** que les questions litigieuses relatives au Jugement Mainville rendu dans le cadre de l'Action collective 1 ont été réglées et que, sur paiement du Montant du règlement, le Jugement Mainville sera réputé entièrement exécuté et satisfait par le Groupe CMT;

[65] **DÉCLARE** que l'Action collective 2 est réglée à l'amiable;

[66] **ORDONNE** la transmission de l'avis annexé à ce jugement par courriel et par envoi postal aux membres;

[67] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats-requérants de rembourser l'aide financière consentie par le Fonds d'aide aux actions collectives, soit 526 094, 25 \$;

[68] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres;

[69] **DÉCLARE** que le reliquat du fonds de règlement, s'il en subsiste, sera sujet au prélèvement prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

[70] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de transmettre un rapport détaillé d'administration au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés aux avocats-requérants, le montant des frais d'avis et des frais d'administration, le solde du fond de règlement après distribution, le nombre et la valeur des fonds non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le

montant du solde du reliquat qui sera versé à un organisme, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);

[71] **ORDONNE** aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée;

[72] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'Entente et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture.



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocat de la demanderesse

Me Stéphanie Bergeron Bureau
B SERVICES JURIDIQUES INC.
Avocats des défenderesses Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc., Circuit Mont-Tremblant Inc., Événements 2002-Circuit Mont-Tremblant Inc. et Circuit Mont-Tremblant, société en commandite agissant par sa commanditée, Gestion Circuit Mont-Tremblant Inc.

Me Éric Lalanne
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
Avocat des défenderesses 13933377 Canada Inc. et 13933385 Canada Inc.

Me Joshua Bouzaglou
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse WFI Mortgage corporation.

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du fonds d'aide aux actions collectives

Mme Sylvie Laforce, personnellement

Date d'audience : 16 avril 2024

Annexe Avis

AVIS PAR COURRIEL

PROJET DE COURRIEL ANNONÇANT L'APPROBATION DE LA TRANSACTION (POUR DIFFUSION À LA LISTE DE DISTRIBUTION DE TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE)

Chers membres des actions collectives relatives au Circuit Mont-Tremblant,

La Cour supérieure approuvé l'entente de règlement visant les deux actions collectives – vous pouvez consulter le jugement de la Cour ici : [insérer hyperlien]. La Cour ordonnera donc aux nouveaux propriétaires du Circuit de se conformer aux engagements consentis dans l'entente.

La Cour a nommé Proactio (division de Raymond Chabot Inc.) administrateur des réclamations, afin d'administrer le paiement des indemnités aux personnes admissibles. Les réclamations peuvent être déposées de façon simple sur la page web de Proactio dédiée aux actions collectives : [insérer hyperlien].

Les personnes admissibles à recevoir une indemnité sont celles qui ont résidé à une des adresses incluses dans la « zone rapprochée » désignée dans le jugement sur la première action collective, entre 2009 et 2018. Vous retrouverez la liste complète de ces adresses sur la page web de Proactio. Cette page contient également des instructions complètes sur le dépôt des réclamations.

La date limite pour déposer une réclamation est le [insérer]. Le montant total de l'indemnité versée à chaque personne admissible sera uniquement connu à la fin du processus, et dépendra du nombre d'années de résidence ainsi que de la date de première arrivée à cette résidence.

Cordialement,

L'équipe TJJ

AVIS PAR LETTRE

Bonjour,

Vous pourriez être admissible à une indemnité financière en vertu du règlement des actions collectives contre le Circuit Mont-Tremblant, car vous demeurez à une des adresses admissibles.

- Vous êtes seulement admissible si vous résidiez à cette adresse entre 2009 et 2018.
- Tous les résidents d'une adresse admissible doivent soumettre leur propre réclamation, donc 2 résidents = 2 réclamations.

La Cour supérieure a approuvé l'entente de règlement et a nommé Proactio, services de Raymond Chabot inc., administrateur des réclamations. C'est donc nous qui recevrons et traiterons les réclamations.

La **date limite** pour réclamer est le **[insérer date]**. Réclamer sur le site de Proactio est très simple!

Visitez le site de Proactio:

[insérer URL]

Scannez le code QR :

[insérer code QR]

L'**indemnité** dépendra de la date d'arrivée et du nombre d'années de résidence.

L'**indemnité** sera calculée après le traitement de toutes les réclamations reçues, soit quelques semaines après la date limite du [insérer date].

Pour plus d'informations ou pour voir l'entente de règlement et le jugement l'approuvant, consultez : [insérer URL].

Cordialement,

L'équipe de Proactio

[insérer courriel spécifique à ce dossier]

[insérer #téléphone spécifique à ce dossier]